



E-A N° 2016 - 01 - 041

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 08/02/2016

L'an deux mille seize le lundi huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi deux février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

#### Présents :

M. LACHAUD **Président;**

M. GAILLARD, M. SCHOEPFER, MME ROCCO, M. DALMAS, M. TOUZELLIER, M. GRANAT, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. BAZIN, M. GOURDEL, M. SOULAS, M. QUITTARD, M. ALLIER, M. VALADIER **Vice Présidents;**

M. THOULOZE, M. GRANCHI, M. MARCOS, M. GADILLE, MME ENJELVIN, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PREVOTEAU, M. PRADIER, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. PROUST, M. REDER, M. MAZAUDIER, M. GABACH, M. VINCENT, M. GARCIA, M. FOURNIER, MME RICHARD **Membres du Bureau;**

MME ANDREO, M. ANGELRAS, MME BLACHON-AGUILAR, MME BORDES, MME BOURGADE, M. BURGOA, MME CREPIN-M, MME DE GIRARDI, MME DELBOS, MME DOYEN, M. DUMAGEL, M. FABRE-PUJOL, MME FAYET, MME FOURQUET, MME GARDET, M. GILLET, M. JACOB, M. MONREAL, M. NICOLAS, MME NOVELLI, M. PASTOR, MME PAUL, MME PEREZ, M. PLANTIER, MME PONCE-CASANOVA, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, MME TRONC, M. VALADE, MME TOURNIER BARNIER **Conseillers Communautaires;**

#### Absents excusés :

M. RAYMOND (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. PLANTIER), M. TIXADOR (donne pouvoir à M. GIBERT), MME AGUILA (donne pouvoir à M. PORTAL), MME BARBUSSE (donne pouvoir à M. BURGOA), MME BOISSIERE (donne pouvoir à MME DELBOS), MME CHELVI-SENDIN (donne pouvoir à MME BOURGADE), MME DUMAS (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL), MME ENRIQUEZ (donne pouvoir à MME TOURNIER BARNIER), M. FLANDIN (donne pouvoir à M. PASTOR)

Nombre de membres afférents au Conseil :	077
Nombre de membres en exercice :	077
Nombre de membres présents :	067
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	10

**OBJET : Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".**

## **1. CONTEXTE GENERAL**

Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2005. Les promoteurs de la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ont souhaité une approche intégrée de l'hydraulique urbaine en liant explicitement l'assainissement et la gestion des eaux pluviales dans une même compétence.

A ce titre, Nîmes Métropole devait définir avant le 1er janvier 2015 les zones suivantes pour y exercer la compétence pluviale :

1. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
2. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Nîmes Métropole a fait le choix de différer l'exercice opérationnel de cette compétence à 2016 et de consacrer l'année 2015 à l'étude préalable de ses aspects techniques et financiers.

Plus récemment, le décret relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines n° 2015-1039 du 20 août 2015 est venu préciser les missions de l'établissement public chargé de cette compétence. En particulier, il revient à Nîmes Métropole de :

1. définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
2. assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages.

Force est de constater qu'en droit, les deux critères définissant les zones où s'exerce la compétence sont peu satisfaisants du point de vue de leur clarté.

**OBJET : Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".**

Aussi, par souci de simplification, il est proposé dans une première étape de retenir les zones urbanisées ou à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme communaux. Il y a en effet une cohérence, dans la mesure où la maîtrise des écoulements est une nécessité sur ces zones. Le zonage pourra ensuite évoluer pour chaque commune afin de prendre en compte les choix faits en matière de développement de l'urbanisation ou les connaissances nouvelles apportées par des études hydrauliques.

Par ailleurs, la compétence pourra être étendue très localement hors de ce périmètre, pour des ouvrages contribuant à réduire le ruissellement s'écoulant dans lesdites zones.

Dès le rendu exécutoire de cette délibération, l'exercice opérationnel de la compétence sera effectif sur l'ensemble des communes de l'agglomération à l'exception de Nîmes. Concernant cette dernière, pour laquelle l'exécution du service présente un niveau de complexité important et avec laquelle des échanges sont actuellement en cours, l'exercice opérationnel par Nîmes Métropole sera différé au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La prise de compétence se déclinera selon les principes suivants :

Travaux et études préalables associées (maîtrise d'œuvre, étude hydraulique ponctuelle de dimensionnement)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>opération en cours</u> : Nîmes Métropole prendra le relai des communes pour le suivi de l'opération, et prendra en charge les dépenses à venir</li><li>2. <u>opération imminente</u> : les communes transmettront leur projet (au sens de la loi MOP, avec plans et chiffrages) dans le trimestre qui suit la prise de compétence. Nîmes Métropole lancera et financera les travaux conformément au projet établi par la Commune</li><li>3. <u>autres opérations</u> : Nîmes Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Selon les cas, Nîmes Métropole assurera la maîtrise d'œuvre des travaux en interne ou bien fera appel à un prestataire extérieur</li></ol>
--	---

**OBJET : Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".**

Etudes de planification	<p>4. Nîmes Métropole confiera l'étude des schémas directeurs des eaux pluviales à des bureaux d'études spécialisés</p> <p>5. Nîmes Métropole accompagnera par ailleurs les communes dans la réflexion sur leur développement</p>
Instruction des permis de construire au titre du raccordement au réseau public des eaux pluviales	<p>6. Nîmes Métropole assurera cette instruction et formulera des prescriptions</p>
Entretien courant des infrastructures de gestion des eaux	<p>7. Nîmes Métropole s'appuiera sur des prestations de service (contrats transférés avec la compétence ou nouveaux contrats à conclure) pour mettre en place un programme d'entretien planifié des équipements</p> <p>8. dès la prise de compétence, Nîmes Métropole confiera par ailleurs à un prestataire les interventions d'urgence (désobstructions de réseau) dans le cadre d'un marché à bons de commande</p> <p>9. à la demande des Communes, des conventions pourront être établies pour que celles-ci puissent assurer la gestion de certains équipements pour le compte de Nîmes Métropole</p>

**2. ASPECTS JURIDIQUES**

Article 156 de la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui définit les zones sur lesquelles s'exerce la compétence pluviale ;

Décret 2015-1039 du 20 août 2015 qui définit les missions de la commune ou de l'établissement public chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

**OBJET** : Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

### **3. ASPECTS FINANCIERS**

Le financement de la compétence sera pris sur le budget général de Nîmes Métropole

**Après avis de la commission,**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

**Décide à LA MAJORITE**

*CONTRE* : MME DOYEN Henriette , MME GARDET Laurence , M. GILLET Yoann , M. JACOB Thierry , M. MONREAL Bernard

**ARTICLE 1** : de retenir les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme communaux comme périmètre d'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à étendre très localement la compétence hors de ce périmètre, pour des ouvrages contribuant à réduire le ruissellement s'écoulant dans les zones définies à l'article 1.

**ARTICLE 3** : de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines comme suit :

<b>Elément constitutif</b>	<b>Remarque</b>
Grille et avaloir	Le nettoyage de surface reviendra au gestionnaire de la voirie Le curage du regard sera du ressort de Nîmes Métropole Les raccordements de ces équipements seront pris en compte dans tous les projets de gestion des eaux pluviales engagés par Nîmes Métropole. En revanche, tout déplacement de ces équipements rendu nécessaire par une

**OBJET : Exercice et définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".**

	modification du profil de voirie sera à la charge du gestionnaire de la voirie.
Canalisation enterrée pluviale et regard de visite	Les éléments de voirie permettant une gestion superficielle des eaux de ruissellement sont exclus de la compétence (en particulier caniveaux préfabriqués de type CS1, CS2, CC1, ...)
Station de relevage des eaux pluviales	
Dispositif souterrain d'infiltration (puits, tranchée d'infiltration, ...)	
Equipement de régulation associé à la gestion des eaux pluviales (vannes, ...)	
Fossé (enherbé, bétonné ou ouvrage en béton préfabriqué)	
Bassin de rétention	
Bassin d'infiltration	
Autres dispositifs de stockage (réservoir sous chaussée, noue, ...)	
Bassin à vocations multiples (aire de jeux, parc, activité sportive, ...)	Compétence partagée avec la commune

**ARTICLE 4** : d'exercer de façon opérationnelle la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la commune de Nîmes et dès le rendu exécutoire de la présente délibération sur le reste du territoire communautaire.

**ARTICLE 5** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ARTICLE 6** : les conséquences financières de cette délibération sont imputées au budget général de Nîmes Métropole


 Le Président,  
 Yvan LACHAUD